



MRC DE LA JEMMERAIS
COMTÉ DE VERCHÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-03

RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 novembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Mario McDuff, APPUYÉ par monsieur Dominic Gemme et résolu que le présent règlement soit adopté;

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 2 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;

| | | |
|--|-----|---|
| "Autorité compétente" | 2.1 | Désigne le directeur du Service de la sécurité publique ainsi que les autres directeurs de services et leurs représentants désignés par la Ville; |
| "Colporteur" | 2.2 | Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don. |
| "Ville" | 2.3 | Signifie une ville ou une municipalité; |
| "Directeur du Service de la sécurité publique" | 2.4 | Signifie le directeur du Service de la sécurité publique ou ses représentants ayant autorité sur le territoire de la Ville. |

SECTION II – PERMIS

- "Permis" **ARTICLE 3** Nul ne peut exercer ou exploiter une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, hors d'un local permanent ou temporaire, dans les rues ou places publiques situées dans la ville ou de porte-à-porte et sans limiter ce qui précède, le terme colporteur comprend le placier, revendeur, solliciteur, commerçant ambulant, distributeur, encanteur, sans avoir préalablement obtenu de la Ville, un permis à cette fin.
- "Exemption" **ARTICLE 4** Les organismes sans but lucratif, les organisations ou clubs sociaux locaux poursuivant des buts charitables, religieux, culturels, sportifs sans but lucratif sont exempts du paiement du permis et de l'application de l'article 7a).
- "Formulaire de demande de permis" **ARTICLE 5** Le formulaire de demande de permis est disponible auprès du Service de la sécurité publique ainsi qu'à l'hôtel de Ville.
- "Délivrance du permis" **ARTICLE 6** Le directeur du Service de la Sécurité publique est chargé de l'examen de la demande de permis.
- "Refus d'un permis" **ARTICLE 7** Le directeur du Service de la sécurité publique doit refuser de délivrer un permis si:
- a) le demandeur n'a pas obtenu au préalable un permis de l'Office de la protection du consommateur;
 - b) dans une loi ou un règlement, que l'autorité compétente est chargée de faire appliquer, une disposition empêche l'approbation de la demande de permis.
- 7.1 Le Directeur du Service de la sécurité publique peut refuser de délivrer un permis si:
- a) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétente des activités visées à l'article 3 du présent règlement;
 - b) le demandeur ou un de ses représentants a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'activité pour laquelle il demande le permis de colportage et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

| | |
|---------------|---|
| "Coûts" | <u>ARTICLE 8</u> Le coût du permis est de 100.00\$. De plus, chaque personne devra avoir obtenu de la Ville une carte d'identité au coût de 20.00\$. |
| "Période" | <u>ARTICLE 9</u> Le permis est valide pour une période de 3 mois. |
| "Transfert" | <u>ARTICLE 10</u> Le permis n'est pas transférable. |
| "Examen" | <u>ARTICLE 11</u> Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par l'autorité compétente qui en fait la demande. |
| "Heures" | <u>ARTICLE 12</u> Il est interdit de colporter du lundi au vendredi entre 20h00 et 10h00. 12.1 Il est interdit de colporter le samedi et dimanche sauf pour les organismes mentionnés à l'article 4. |
| "Application" | <u>ARTICLE 13</u> Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil. Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix du Service de la sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement. |

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

| | |
|------------|---|
| "Pénalité" | <u>ARTICLE 14</u> Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus mille dollars (1000.00\$). Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus de deux mille dollars (2000.00\$). |
|------------|---|

SECTION IV – ABROGATION

| | |
|--------------|--|
| "Abrogation" | <u>ARTICLE 15</u> Le présent règlement abroge le règlement 468-01 et ses amendements. Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions. |
|--------------|--|

SECTION V – ENTRÉE EN VIGUEUR

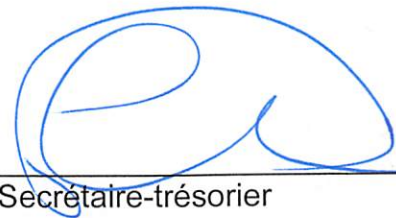
"Entrée en vigueur" **ARTICLE 16** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION VI – APPLICATION

"Application" **ARTICLE 17** Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro : RM-STA-201

Avis de motion, le: 4 novembre 2003
Adoption par le conseil, le: 17 novembre 2003
Publié le: 19 novembre 2003
En vigueur, le: 19 novembre 2003


Maire


Secrétaire-trésorier